



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT

ENV/ARRETE/StéCompactage

n° 12385

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les circulaires ministérielles des 3 avril 1996 et 12 février 1997,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 13 août 2003
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société de compactage antibois dont le siège social est implanté au 2571 chemin Saint Bernard - 06220 Vallauris, propriétaire d'un ensemble industriel édifié sur les parcelles cadastrées sous les repères BY n° 75 pour 21 a 78 ca et section BY n° 82-33 a 36 ca, au lieu-dit « La Roseyre », sur le territoire de la commune de Contes, correspondant à l'ancien site L.P.A. devra réaliser sur ce site, dans les délais mentionnés à l'article 3, les études suivantes :

- étude historique initiale appelée phase A,
- étude de diagnostic initial (complémentaire) appelée phase B,
- étude simplifiée des risques.

Article 2 : au vu des résultats de l'ESR, la société de compactage antibois devra réaliser s'il y a lieu, à la demande de l'inspecteur des installations classées, une étude détaillée des risques appelée EDR.

Article 3 : pour la réalisation de ces études, la société de compactage antibois pourra utiliser toutes les informations disponibles concernant les activités qui ont été exercées par la SARL LPA, dernier exploitant implanté sur le site ainsi que les travaux de dépollution effectués sous l'égide de l'ADEME.

Les délais de réalisation sont fixés ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

- 6 mois : pour la réalisation des phases A et B,
- 8 mois : pour la réalisation de l'ensemble des phases A, B et ESR,
- 18 mois : pour la réalisation de l'ensemble des phases A, B, ESR et l'étude détaillées des risques (EDR), dans les cas où celle-ci sera prescrite comme indiqué à l'article 2.

Le délai global pourra être porté à 3 ans à la demande de la société de compactage antibois en accord avec l'inspecteur des installations classées, au vu de la complexité des investigations à réaliser.

Article 4 : sans attendre les conclusions de l'ESR, des mesures de la qualité des eaux souterraines sont à réaliser.

Dans le cadre de la réalisation de l'ESR, la localisation, la fréquence des mesures et les paramètres suivis seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Contes,
- à la société de compactage antibois,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

9 SEP. 2003

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REGISTRE

Philippe PIRAUX